Réponse d'EDF à la consultation organisée par RTE sur la trame de Conditions Particulières de la Convention de Raccordement Offshore.

06/09/2017

Voici les remarques d'EDF sur le projet de trame de Conditions Particulières de Convention de Raccordement Offshore soumis à consultation.

1) Remarques sur le projet les Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement spécifiques aux installations de production issues de sources d'énergie renouvelable dont le Point de Livraison est situé en mer :

Article	Remarque et proposition	Remarque indispensable au financement des projets indépendamment de leur rentabilité ? oui / non Si oui, préciser en quoi ?
3	**La notion d' « aléa géotechnique en mer » n'est pas clairement définie dans la trame soumise à consultation.**	**Non.**
3-5	**Les impacts subis par le Client et ceux subis par RTE en lien avec la clause propre à la faillite fournisseur doivent être équilibrés. Nous considérons que le risque lié à un sous-traitant de RTE doit être supporté par RTE et non par le Client.**	**Remarque indispensable car le caractère aléatoire de l'article 3-5 en consultation peut nuire au projet industriel du Client.**
4-2	**Les informations transmises à RTE doivent être uniquement celles impactant l'interface avec les travaux de raccordement. Les autres informations éventuellement fournies à RTE dans certains cas doivent être discutées en bilatérale entre le Client et RTE.**	**Oui, cette remarque nous parait importante concernant le droit de regard de chacune des Parties et peut impacter directement la bonne**

		conduite des Projets par les deux Parties.
4-6	**Dans le cas de la résiliation, nous sommes opposés au fait que RTE se réserve le droit de s'opposer à une résiliation de la part du Client.** **Le fait que RTE puisse juger à la place du Client de la nécessité d'une résiliation alors que le projet a 12 mois de retard du fait de RTE n'est pas cohérent. Il s'agit de constater le retard de RTE et de donner au Client le moyen d'agir rapidement pour que le projet se finalise malgré tout.** **Enfin, dans la proposition de trame soumise à consultation, c'est RTE qui définit la date recalée de Mise à Disposition après exécution du dispositif de Délégation ou de Résiliation et ce en fonction du Plan de remédiation défini plus tôt dans le Projet. EDF est en désaccord avec ce principe et souhaite que ce soit le Client qui définisse la Date Recalée de Mise à Disposition, en laissant la possibilité à RTE de contester cette date, d'associer la CRE et la DGEC aux discussions voire de faire appel à des experts.**	**Oui, le fait que RTE ait le choix sur la validité d'une résiliation et sur la date recalée de Mise à disposition malgré 12 mois de retard peut grandement impacter la finalisation du raccordement.**
4-9	**Dans le cadre de Réserves Mineures, EDF propose que le délai de levée de Réserves par RTE avant paiement de l'indemnité soit discuté avec le Client avec un délai plafond de 6 mois.**	**Oui car le délai envisagé de 12 mois a un impact sur la finalisation d'un Projet.**
5-5-6	**La proposition d'une validation de la facture en 7 jours (non ouvrables compris) nous semble trop courte.** **Nous proposons qu'aucun délai de validation des factures ne soit intégré à l'instar de la Convention de Raccordement Producteurs « onshore », présente dans la DTR.**	**Oui car le court délai proposé impacte le Client sur les aspects opérationnels.** **La validation de la facture doit être préparée par des échanges entre RTE et le client afin d'éviter des traitements de factures chronophages a posteriori.**

2) Commentaires sur les avancées : De nombreuses avancées sont proposées dans cette nouvelle trame contractuelle pour répondre au mieux aux attentes des producteurs et assurer le financement des projets, notamment celles figurant dans le tableau suivant. Sachant que ces avancées ont un coût qui sera intégré dans la Convention de Raccordement, RTE invite chaque acteur à renseigner le tableau suivant afin de les classer par ordre de priorité et d'indiquer pour chacune de ces avancées celles qui lui semblent indispensables au financement des projets concernés par cette nouvelle trame contractuelle en précisant en quoi, et celles qui pourraient être optionnelles.

Selon EDF, chacune des évolutions des articles 3-7, 4-2-2, 4-3, 4-6, 4-9, 4-10, 4-11, 5-5 et 7-6 nous parait nécessaire à la bonne conduite des projets de raccordement offshore.

3) Questions générales : RTE remercie les acteurs de répondre aux questions suivantes en apportant des éléments de réponses détaillés et argumentés.

Question 1 : En vue de sa mise en œuvre, cette nouvelle trame contractuelle est-elle adaptée à vos éventuels besoins opérationnels de simplification et de flexibilité ?

Les modifications proposées en commentaires en 1) sont nécessaires pour que cette trame puisse être adaptée aux besoins opérationnels mentionnés ici.

Question 2 : Dans une démarche de co-construction, identifiez-vous d'autres réserves (Articles 3-5 et 5-3) qu'il serait opportun de pouvoir ajouter d'un commun accord avec le Client pour tenir compte de la spécificité des travaux en mer et qui permettraient de réduire si possible le coût de raccordement défini en amont dans la convention de raccordement ?

Nous n'avons pas de commentaire à ce sujet.

Question 3 : Au-delà du cadre existant et de ce projet de nouvelle trame contractuelle, quelles sont vos suggestions sur les futures évolutions qu'il serait souhaitable d'apporter pour faciliter le développement des futurs projets d'énergies marines renouvelables et leur raccordement ?

Pour de tels projets au caractère industriel avéré, et bien qu'un cadre contractuel est nécessaire pour les mener à bien, il est important selon nous de privilégier des solutions pragmatiques entre RTE et le Client, dans une optique gagnant-gagnant, sur des questions opérationnelles au cours de leurs développements.